



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Monsieur Rudi VERVOORT

Ministre-Président
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Monuments et Sites
Rue Ducale 7-9
1000 BRUXELLES

V/Réf : MLL/ia/270418/24681
N/Réf : AA/EB/BXL60124/s. 622
Annexe : 1

Bruxelles, le 31-05-2018

Monsieur le Ministre-Président,

Objet : RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE. Patrimoine culturel mobilier et immatériel
ASPECT LEGISLATIF : Avant-projet d'ordonnance

En réponse à votre courrier du 30/04/2018, reçu le 03/05/2018, nous vous communiquons *l'avis* émis par notre Assemblée en sa séance du 30/05/2018.

Objet de la demande

Avec la VI^e Réforme de l'État, la Région de Bruxelles-Capitale s'est vue attribuer les compétences sur le patrimoine culturel mobilier et immatériel. Ces compétences viennent compléter celle transférée en 1989 sur le patrimoine immobilier, offrant ainsi la perspective d'une gestion globale du patrimoine culturel régional, assurée par une administration unique.

La CRMS est consultée sur l'avant-projet d'ordonnance relatif au Patrimoine Culturel Mobilier et Immatériel en Région de Bruxelles-Capitale. Le texte prévoit que l'actuelle Commission royale des Monuments et des Sites (CRMS), renforcée de 4 membres spécialisés et rebaptisée « Commission Royale du Patrimoine Culturel », intègre les nouvelles matières dans la sphère de ses compétences.

Avis

Face au projet d'intégrer le patrimoine mobilier et immatériel à ses compétences et consciente de l'intérêt de ces nouvelles matières pour la région bruxelloise, la Commission royale des Monuments et des Sites a pris le temps d'évaluer et de comprendre ce que recouvrent et ce qu'impliquent ces nouvelles matières. Dans ce cadre, elle a pris connaissance des fonctionnements respectifs des Commissions mises en place par les Communautés française et flamande via la lecture des textes légaux et réglementaires, les rapports d'activités, la consultation des sites internet ainsi que lors de rencontres bilatérales. Un tableau synoptique (joint en annexe) en fait la synthèse.

À la lumière de cette évaluation et soucieuse d'une gestion efficace du patrimoine culturel régional, la CRMS formule plusieurs remarques sur l'avant-projet de texte, particulièrement sur la question d'intégration des nouvelles compétences en son sein.

Matières distinctes

Même si des liens peuvent exister, pour la CRMS, les **matières relatives au patrimoine immobilier, au patrimoine mobilier et au patrimoine immatériel sont trois matières extrêmement différentes**. Ceci est d'ailleurs conforté par leur définition respective :



Le CoBAT (art. 206) définit le **patrimoine immobilier** comme l'ensemble des biens immeubles qui présentent un intérêt historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, technique ou folklorique, à savoir :

- a) au titre de monument : toute réalisation particulièrement remarquable, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de cette réalisation ;
- b) au titre d'ensemble : tout groupe de biens immobiliers, formant un ensemble urbain ou rural suffisamment cohérent pour faire l'objet d'une délimitation topographique et remarquable par son homogénéité ou par son intégration dans le paysage ;
- c) au titre de site : toute œuvre de la nature ou de l'homme ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace non ou partiellement construit et qui présente une cohérence spatiale ;
- d) au titre de site archéologique : tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques.

Pour le **patrimoine mobilier**, l'annexe I.A du Règlement (CE) n° 116/2009, citée à l'art. 5 de l'avant-projet d'ordonnance, liste les catégories de biens culturels suivantes :

- 1. Objets archéologiques ayant plus de cent ans d'âge et provenant :
 - a. De fouilles ou de découvertes terrestres ou sous-marines
 - b. De sites archéologiques
 - c. De collections archéologiques
- 2. Éléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci, ayant plus de cent ans d'âge
- 3. Tableaux et peintures, autres que ceux des catégories 4 ou 5, faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières
- 4. Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support
- 5. Mosaïques, autres que celles classées dans les catégories 1 ou 2, réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières
- 6. Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, ainsi que les affiches originales
- 7. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original, autres que celles qui entrent dans la catégorie 1
- 8. Photographies, films et leurs négatifs
- 9. Incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques et les partitions musicales, isolés ou en collections
- 10. Livres ayant plus de cent ans d'âge, isolés ou en collection
- 11. Cartes géographiques imprimées ayant plus de deux cents ans d'âge
- 12. Archives de toute nature comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge, quel que soit leur support
- 13. a) Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, ou d'anatomie
b) Collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique
- 14. Moyens de transport ayant plus de soixante-quinze ans d'âge
- 15. Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories A.1 à A.14
 - a. ayant entre cinquante et cent ans d'âge : jouets, jeux, verrerie, articles d'orfèvrerie, meubles et objets d'ameublement, instruments d'optique, de photographie ou de cinématographie, instrument de musique, horlogerie, ouvrages en bois, poteries, tapisseries, tapis, papiers peints, armes
 - b. de plus de cent ans d'âge

Pour le **patrimoine immatériel**, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par l'UNESCO en 2003 donne la définition suivante (art. 2), partiellement reprise à l'art. 24 de l'avant-projet d'ordonnance :

On entend par « patrimoine culturel immatériel » les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. [...] Le patrimoine culturel immatériel se manifeste notamment dans les domaines suivants :

- les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- les arts du spectacle ;
- les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

L'UNESCO a, de son côté également, distingué les matières puisqu'il existe trois conventions différentes, l'une concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels (1970), une autre consacrée à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), une dernière pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003).

Compétences et crédit scientifique des avis collégiaux

La CRMS estime que les nouvelles matières et la diversité des champs qu'elles recouvrent demandent des compétences spécifiques et pointues dont ne disposent pas ses membres actuels et qu'un collège élargi à **4 nouveaux membres** (art. 52) ne pourra pas couvrir. Le nombre de 4 membres semble en effet **hautement insuffisant** au vu de l'étendue des nouveaux dossiers qui seraient à traiter, étant entendu que le quota actuel de 18 membres ayant une compétence notoire en matière de conservation du patrimoine immobilier (tel que visé par l'art. 11 du CoBAT : Chacune des disciplines suivantes est représentée : patrimoine naturel, archéologie, recherches historiques, patrimoine architectural, techniques de restauration) reste essentiel pour se prononcer sur les dossiers de patrimoine immobilier.

Ce chiffre de 4 nouveaux membres ne correspond d'ailleurs pas aux réalités observées côtés flamand et francophone où les Commissions compétentes sur ces matières comptent entre 9 et 17 membres. Le tableau synoptique met en outre en évidence que les compétences des membres de ces commissions sont distinctes de celles de l'actuelle CRMS et qu'elles recouvrent des matières très particulières (pour le mobilier par exemple, les sujets concernés vont des objets archéologiques aux moyens de transport en passant par les œuvres peintes ou sculptées et les services de vaisselles, ...).

Au commentaire de l'article 52 de l'avant-projet d'ordonnance, on lit : « *Vu la diversité des matières concernées et considérant que ces compétences peuvent être rencontrées dans le chef d'autres personnes composant actuellement la CRMS, il est proposé de ne pas viser trop précisément des compétences particulières mais plutôt, de manière générale, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel* ». La CRMS ne souscrit pas à cette formulation. Son crédit scientifique et sa collégialité, qu'elle peut légitimer sur les dossiers qui relèvent de sa compétence actuelle, risqueraient d'être mis en défaut et/ou déforcés tant sur le plan des nouvelles matières (les membres actuels ne sont pas compétents – 4 membres ne sont pas suffisants) que sur celui de ses compétences actuelles (pour lesquelles l'apport de 4 nouveaux membres ne paraît pas non plus justifié). Cette situation remettrait en cause **l'un des fondements de la CRMS, à savoir sa capacité à formuler des avis développés collégialement par une assemblée d'experts**.

La CRMS a déjà expérimenté les limites de ses compétences, pourtant pluridisciplinaires, lorsqu'elle a dû se prononcer sur des dossiers de restauration d'orgues, patrimoine immobilier par destination. Le recours à des experts extérieurs est apparu indispensable et l'arbitrage final de la CRMS s'est révélé

un exercice particulièrement difficile, d'un point de vue scientifique, parce que la matière est pointue et que le nombre d'experts qui la maîtrise est restreint.

En intégrant les nouvelles compétences, la CRMS craint de devenir une chambre d'entérinement d'experts extérieurs pour ce qui est des nouvelles matières, et de déformer son expertise et le fondement scientifique de ses avis collégiaux portant sur les monuments et les sites.

La CRMS n'est dès lors pas favorable à la proposition contenue dans l'avant-projet d'ordonnance d'intégrer les compétences patrimoine mobilier et immatériel en son sein.

Proposition de la CRMS : création de deux nouvelles commissions indépendantes

L'Assemblée recommande au Gouvernement de procéder à la création de deux nouvelles commissions indépendantes de la CRMS. Les Communautés française et flamande, toujours compétentes pour ces sujets, ont mis en place des Commissions distinctes et indépendantes du pendant wallon et flamand de la Commission royale des Monuments et des Sites, à savoir la *Commission consultative du Patrimoine culturel mobilier* et la *Commission du Patrimoine oral et immatériel* côté francophone, de *topstukkenraad* et de *expertencommissie Immaterieel Cultureel Erfgoed* côté flamand.

Certains sujets étant à la frontière entre les nouvelles matières et les matières de la CRMS, tels les immeubles par destination, les espaces patrimoniaux accueillant des manifestations populaires ou encore le mobilier servant lors d'événements inscrits au patrimoine immatériel, il serait bien entendu intéressant que les différentes instances (commissions) aient des liens entre elles. À l'image de ce qui se faisait avant la réforme du CoBAT au niveau de la Commission Régionale de Développement (CRD), la composition des nouvelles commissions « patrimoine mobilier » et « patrimoine immatériel » pourrait imposer la représentation d'un ou deux membre(s) de la CRMS. Outre ces passerelles/correspondances, la gestion par une administration unique, tel que c'est prévu, permettra aussi de garantir, lorsque et quand c'est justifié, du lien et de la cohérence entre les matières.

Afin d'éviter toute confusion dans le chef des demandeurs, la CRMS recommande de garder des dénominations distinctes. Une Commission du Patrimoine culturel risque en effet d'être confondue avec la Direction du Patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont les matières diffèrent. Par ailleurs, il est utile de rappeler le fondement historique, et de ce fait la charge symbolique, du nom actuel de la CRMS, héritière directe de la Commission royale des Monuments instituée le 7 janvier 1835 par le roi Léopold I^{er}, auquel s'est adjoint la compétence des Sites en 1912. La CRMS tient à maintenir sa dénomination actuelle.

Remarques techniques sur le texte de l'avant-projet d'ordonnance

Au-delà de sa proposition de dissocier les nouvelles compétences de celles de la CRMS et de créer deux nouvelles commissions, la CRMS émet une série de remarques d'ordre plus ponctuelle et/ou technique sur le contenu de l'avant-projet d'ordonnance. Son analyse n'est pas exhaustive; elle s'est concentrée sur le rôle attribué aux futures commissions chargées du patrimoine mobilier et immatériel.

Dans un premier temps, la CRMS s'interroge sur le nombre limité de sujets sur lesquels les futures commissions chargées du patrimoine mobilier et immatériel auraient à se prononcer. En effet, elles pourraient

- proposer l'entame d'une procédure de classement d'un bien appartenant au patrimoine mobilier (art. 11 §2, 2°);
- rendre un avis dans le cadre d'une procédure de classement d'un bien appartenant au patrimoine mobilier dans un délai de 30 jours (art. 12 §2 et 3);
- rendre un avis sur un projet de classement définitif d'un bien appartenant au patrimoine mobilier dans un délai de 45 jours (art. 14 §1^{er});
- rendre un avis sur une demande de déclassement d'un bien appartenant au patrimoine mobilier (art. 16 §1);

- rendre un avis sur la reconnaissance d'un élément de patrimoine culturel immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale (art. 27 §1) ;
- rendre un avis sur la proposition de candidature auprès de l'UNESCO d'un élément de patrimoine culturel immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale (art. 33).

En résumé, cette nouvelle instance donnerait son avis **uniquement sur la protection/reconnaissance** d'éléments du patrimoine mobilier et immatériel bruxellois alors qu'en Communautés française et flamande, les Commissions conseillent également le Ministre sur la politique en matière de protection du patrimoine culturel mais surtout sur les **demandes de transformation, déplacement, conservation, entretien, restauration et exportation** d'un bien classé. Dans le projet de texte, la CRMS constate l'absence de consultation dans le cadre des demandes d'autorisation de restauration, transformation ou déplacement (art. 18) mais également des demandes de subvention (art. 19), de sortie temporaire du territoire (art. 21) et plus encore en ce qui concerne le patrimoine immatériel dans son ensemble.

En outre, la CRMS s'interroge sur des points précis de l'avant-projet d'ordonnance :

Art. 3, 4 et 51 : comme signalé précédemment, la CRMS n'est pas favorable à la modification de sa dénomination, connue comme telle depuis 1835 et 1912.

Art. 5 a) la définition renvoie à l'annexe I. A du Règlement (CE) n° 116/2009 alors qu'il serait plus pédagogique de reprendre la liste *in extenso* comme cela a été fait dans les décrets des Communautés française et flamande.

b) l'expression « à titre définitif » mériterait d'être définie au moyen d'une durée précise, comme c'est d'ailleurs le cas au sein d'autres législations semblables, et ce afin d'éviter tout problème d'applicabilité.

Art. 8 §2 : la CRMS s'interroge sur l'étendue des biens visés par ce paragraphe « les biens mobiliers se trouvant dans des monuments inscrits sur la liste de sauvegarde ou classés [...] et protégés comme faisant partie intégrante d'un monument », particulièrement sur la signification des termes « faisant partie intégrante ». Vise-t-on tout le mobilier ? Uniquement les immeubles par destination ? Également les meubles encollés-encastres-fixés au sol et sur les murs ?

Art. 9 : la CRMS s'interroge sur le seuil d'ancienneté de 100 ans évoqué dans le commentaire de cet article comme dans celui de l'article précédent. Bien que cette notion soit issue d'un règlement européen, l'Assemblée signale qu'elle exclut *de facto* de nombreux biens intéressants d'un point de vue patrimonial tel le mobilier Art Déco.

Art. 11 §2 5° : la CRMS s'étonne du quota de 500 personnes nécessaires pour demander l'entame de la procédure de classement d'un bien appartenant au patrimoine mobilier alors que ce quota est de 150 personnes pour le patrimoine immobilier (CoBAT art. 222 §1^{er} 4°).

Art. 13 §1^{er} : la CRMS s'étonne du délai de 6 mois accordé au Gouvernement pour entamer ou non la procédure de classement alors que ce délai est de 3 mois pour le patrimoine immobilier (CoBAT art. 222 §6).

§2 : la CRMS s'étonne que l'arrêté de classement de trésor ne soit pas notifié au SPF Économie dans le cadre de la lutte contre le vol et le trafic illicite d'œuvres d'art alors que, dès 2019, l'inspection économique fédérale va hériter de la transposition en droit fédéral belge de la 5^{ème} directive anti-blanchiment qui fait porter les dispositions anti-blanchiment sur les marchands d'art.

Art. 16 §3 : la CRMS s'interroge sur la signification du terme « caduque ».

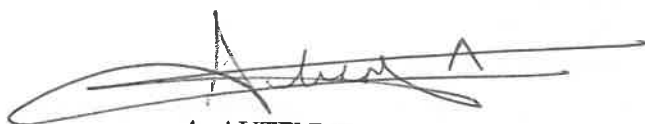
Art. 20 §2 : la CRMS se demande si il ne serait pas utile de faire peser l'obligation d'information sur d'autres instances que le seul propriétaire du bien (les négociants en œuvre d'art et les salles de vente aux enchères par exemple).

- Art. 23 : la CRMS s'interroge sur les modalités du droit de préemption pendant une vente publique d'œuvres d'art. Ainsi, exercer ce droit « au prix de la dernière offre » risque de mener à des manœuvres de spéculation et permet difficilement d'apprécier le champ d'application de cet article.
- Elle s'interroge également sur le champ d'application de cette mesure au vu de l'utilisation de l'expression « classé ou non » qui semble assez large.
- Art. 32 : la CRMS s'interroge sur les modalités de collaboration entre les asbl et les commissions chargées du patrimoine mobilier et immatériel.
- Art. 34 : la CRMS s'interroge sur l'absence, au sein de la liste des infractions, de la violation du droit de préemption.
- Art. 35 : la CRMS s'interroge sur l'applicabilité de cet article au vu de la jurisprudence attachée à la violation de propriété. De plus, le droit commun relatif à l'inviolabilité du domicile prévoit des exceptions seulement entre 5 et 21h sauf en cas de flagrant délit.
- La CRMS s'étonne de l'absence de collaborations prévues avec l'Inspection économique fédérale alors que cette autorité sera en charge des contrôles anti-blanchiment sur le marché de l'art.
- Art. 36 : la CRMS s'étonne du délai de 10 jours prévu pour l'envoi du procès-verbal d'infraction au Parquet. Ce délai lui semble très court et peu réaliste au vu de la série de constatations, vérifications, recherches complémentaires, devoirs d'enquête, rédaction à effectuer dans ces cas-là. Elle remarque qu'en général le délai pour rédiger un *Pro Justitia* est de 30 jours.
- Art. 49 : la CRMS s'interroge sur l'attitude à tenir dans le cas où la remise dans l'état antérieur serait impossible.
- Art. 52 : comme signalé précédemment, la CRMS n'est pas favorable à l'adjonction de 4 membres à sa composition actuelle et plaide pour la création de deux nouvelles commissions indépendantes et distinctes.

Enfin, l'Assemblée s'interroge sur le choix, la représentativité et le nombre restreint d'instances dont l'avis est sollicité dans le cadre de cette consultation (CRMS, Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale et Chambre royale des Antiquaires et négociants en œuvres d'art de Belgique). Vu l'étendue et les spécificités des nouvelles matières, une consultation plus large, notamment auprès des responsables de collections muséales représentatives, d'associations soutenant le patrimoine immatériel et/ou du secteur académique, ne permettrait-elle pas de récolter d'autres avis pertinents sur cet avant-projet d'ordonnance ?

Vu l'intérêt des matières et l'importance de leur rayonnement au niveau national et international, la CRMS espère aussi que les moyens humains et financiers seront à la hauteur des ambitions et des nouveaux enjeux. Développer ce pôle d'expertise à Bruxelles est une très belle opportunité, porteuse à bien des égards.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre-Président l'expression de nos sentiments distingués.


A. AUTENNE
Secrétaire


C. FRISQUE
Président f.f.

c.c. : Thierry Wauters, Pascale Ingelaere et Véronique Van Bunnan (BUP – DMS),
Marie-Laure Leclef (Attachée Patrimoine – Cabinet du Ministre-Président)